

Fiche

Impact du cadre d'état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD) sur les flux budgétaires destinés aux comptables publics des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) gérés en M22

La mise en place de l'état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD) pour la majorité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) au 1^{er} janvier 2018 conduit à revoir certains flux transmis au comptable public dans l'application Hélios.

La présente fiche vise à présenter le cadre d'EPRD applicable aux ESSMS gérés en M22 et ses impacts sur les flux budgétaires à transmettre.

Il est précisé que l'instruction interministérielle N°DGCS/5C/DGCL/DGFIP/170 du 12 juillet 2018¹ précise les conditions dans lesquelles un ESSMS relève d'un EPRD ou d'un budget prévisionnel et décrit les règles applicables aux ESSMS qui relèvent d'un EPRD (<http://circulaire.legifrance.gouv.fr/index.php?action=afficherCirculaire&hit=1&r=43858>).

I) L'EXISTENCE DE DEUX CADRES BUDGÉTAIRES M22 DEPUIS LE 1^{ER} JANVIER 2018

1.1) Les deux cadres budgétaires M22

Depuis l'exercice 2018, deux cadres budgétaires M22 sont applicables selon le type ou les caractéristiques contractuelles de l'ESSMS :

- le cadre d'EPRD ;
- le cadre de budget prévisionnel (ce cadre était le cadre applicable à l'ensemble des ESSMS avant 2018).

L'instruction interministérielle du 12 juillet 2018 précise les conditions d'application, aux ESSMS, de chacun des deux cadres budgétaires (voir titre I, partie I). Un rappel est fait ci-après.

1.1.1) Les ESSMS qui relèvent d'un EPRD

a) Cas des établissements publics sociaux et médico-sociaux (EPSMS) dotés de la personnalité juridique et de leurs budgets annexes

L'EPRD s'applique en 2019 à tous les EPSMS qui gèrent, **à titre principal ou annexe** :

- **un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ou une petite unité de vie (PUV)** (ESSMS relevant de l'article L.313-12 (IV ter) du CASF) ;

¹instruction interministérielle N°DGCS/5C/DGCL/DGFIP/170 du 12 juillet 2018 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics gérés en M22 et à la mise à jour du plan comptable M22 au 1er janvier 2018

- **un ESSMS pour personnes handicapées² ou pour personnes âgées³** (ESSMS relevant de l'article L.313-12-2 du CASF) lorsque cet ESSMS :

↳ relève de la compétence tarifaire du directeur général de l'ARS, exclusive ou conjointe avec le président du conseil départemental,

↳ **et a signé en 2018, ou antérieurement, soit un CPOM au titre de l'article L.313-12-2 du CASF⁴, soit un avenant à un CPOM en cours mentionnant expressément l'utilisation d'un EPRD.**

L'EPRD s'applique alors **à l'ensemble des budgets de l'EPSMS (budget principal et budgets annexes).**

b) Cas des ESSMS rattachés à une collectivité territoriale, un CCAS ou un CIAS

Lorsque les ESSMS sont gérés par une collectivité territoriale, un CCAS ou un CIAS, l'EPRD s'applique :

- aux **EHPAD et aux PUV** ;

- aux **ESSMS pour personnes handicapées ou pour personnes âgées** qui relèvent de la compétence tarifaire du directeur général de l'ARS et **qui ont signé en 2018, ou antérieurement, un CPOM au titre de l'article L.313-12-2 du CASF (ou un avenant à un CPOM en cours mentionnant expressément l'utilisation d'un EPRD).**

- aux **autres ESSMS gérés par un CCAS, un CIAS ou une collectivité territoriale uniquement s'ils sont intégrés dans le CPOM signé pour l'EHPAD, la PUV ou l'ESSMS pour personnes handicapées ou pour personnes âgées.**

Ainsi, un CCAS, un CIAS ou une collectivité territoriale peut se voir rattaché des ESSMS gérés dans les deux cadres budgétaires M22 s'il ou elle dispose, d'une part d'un EHPAD, d'une PUV, d'un ESSMS pour personnes handicapées ou pour personnes âgées ayant signé un CPOM **au titre de l'article L.313-12-2 du CASF**, et d'autre part, d'un ESSMS n'ayant pas signé de CPOM au titre de l'article L.313-12-2 du CASF.

1.1.2) Les ESSMS continuant à relever d'un budget prévisionnel

Les EPSMS qui ne gèrent pas, à titre principal ou annexe, un ESSMS mentionné au IV ter de l'article L. 313-12 (EHPAD ou PUV) ou à l'article L. 313-12-2 du CASF – ou qui restent dans l'attente de la signature d'un CPOM dans ce dernier cas - restent soumis à la présentation d'un budget prévisionnel.

De même, les ESSMS rattachés à une collectivité territoriale, un CCAS, ou un CIAS qui ne relèvent pas du IV ter de l'article L. 313-12 ou à l'article L. 313-12-2 du CASF – ou dans l'attente de la signature d'un CPOM dans ce dernier cas – restent, eux aussi, soumis à la présentation d'un budget prévisionnel.

Une cartographie des différentes situations budgétaires rencontrées dans le secteur médico-social public est présentée en annexe 1 de l'instruction du 12 juillet 2018.

² ESSMS qui relève des 2°, 3°, 5° et 7° du I de l'article L. 312-1 du CASF

³ ESSMS qui relève du 6° du I de l'article L.312-1 du CASF (NB : les résidences autonomes ne rentrent pas dans le champ de l'EPRD)

⁴ Les CPOM « de droit commun » signés notamment au titre des articles L.313-11 ou L.313-11-1 du CASF ne font pas entrer dans le champ de l'EPRD.

II) LES CARACTÉRISTIQUES DU CADRE BUDGÉTAIRE D'EPRD M22

2.1) La composition d'un EPRD

L'EPRD mis en place pour les ESSMS gérés en M22 se compose de 2 blocs (article R. 314-213 du CASF) :

1) Le compte de résultat prévisionnel (CRP)

Le CRP comprend :

- le **compte de résultat prévisionnel principal (CRPP)**, qui retrace l'ensemble des opérations d'exploitation (charges et produits des comptes de classes 6 et 7) afférentes de l'activité principale de l'établissement,
- le cas échéant, un ou plusieurs **comptes de résultat prévisionnels annexes (CRPA)**, qui retracent l'ensemble des opérations d'exploitation afférentes à chacune des activités annexes de l'établissement.

Le CRP remplace la section d'exploitation d'un budget prévisionnel.

La maquette budgétaire d'EPRD prévoit deux types de CRP :

- Les **CRP « non soumis à obligation d'équilibre strict »** : ces CRP font apparaître un résultat prévisionnel (excédent ou déficit). Ils concernent les ESSMS qui relèvent des articles L.313-12 (IV ter) ou L.313-12-2 du CASF.
- Les **CRP « soumis à l'obligation d'équilibre strict »** : ces CRP ne font pas apparaître de résultat prévisionnel ; le total général des charges doit être égal au total général des produits. Comme dans le cadre de budget prévisionnel, les lignes 002 « excédent/déficit d'exploitation reporté » et 005 « amortissements comptables excédentaires différés » sont présentes dans ces CRP ; elles permettent d'équilibrer les prévisions budgétaires du CRP.

2) Le tableau de financement prévisionnel (TFP),

Le TFP présente les opérations d'investissement prévues et autorisées de l'établissement. Il remplace la section d'investissement d'un budget prévisionnel.

Le CRP⁵ et le TFP sont reliés par un **tableau de passage du résultat prévisionnel à la capacité d'autofinancement prévisionnelle (CAF)**. Ce tableau vise à déterminer la CAF de l'ESSMS qui résulte des flux financiers issus de sa gestion courante. Le calcul de la CAF ne tient compte que des opérations des CRP qui sont liées à des charges décaissables et des produits encaissables. Il neutralise donc les opérations liées aux amortissements, aux provisions ou, pour ce qui concerne la valeur nette comptable, aux cessions.

⁵ Ou le cas échéant, les CRP, en application de l'article R. 314-213 du CASF (1° et 2° du I)

La CAF mesure les ressources internes engendrées par l'activité de l'ESSMS qui permettent à celui-ci de s'autofinancer ; elle constitue donc une ressource d'investissement de l'ESSMS et apparaît donc dans le TFP.

Enfin, l'équilibre global de l'EPRD est atteint par la **variation du fonds de roulement net global** (la ligne de variation du fonds de roulement apparaît en bas du TFP).

2.2) La maquette d'EPRD

La maquette ERPD M22 est présentée en **annexe 1 de l'arrêté du 27 décembre 2016** fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R. 314-211, R. 314-216, R. 314-217, R. 314-219, R. 314-223, R. 314-224, R. 314-225, R. 314-232, R. 314-233, R. 314-240 et R. 314-242 du code de l'action sociale et des familles :

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/12/27/AFSA1619029A/jo/texte/fr>

Elle a été modifiée par l'**annexe de 1 de l'arrêté du 18 juin 2018** modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du code de l'action sociale et des familles :

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/6/18/SSAA1804876A/jo/texte>

Les modifications apportées par l'arrêté du 18 juin 2018 ne portent pas sur les états composant d'EPRD (compte de résultat prévisionnel, tableau de passage à la CAF, tableau de financement prévisionnel) mais sur les annexes de l'EPRD (plan global de financement pluriannuel (PGFP), tableau de détermination du fonds de roulement au 31 décembre N-1...).

2.3) Le niveau de présentation de l'EPRD

Le cadre normalisé d'EPRD fait l'objet de deux présentations complémentaires :

- une **présentation synthétique** au niveau des groupes fonctionnels (comptes de résultats prévisionnels) et des titres (tableau de financement prévisionnel) ; ce niveau de présentation est celui des crédits votés ;
- une **présentation plus développée**, afin d'apporter des précisions sur certains comptes.

La liste des **groupes fonctionnels** est fixée par l'**arrêté du 27 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 8 août 2002** relatif à la composition des groupes fonctionnels prévus au I de l'article L. 315-15 du code de l'action sociale et des familles :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033719419&categorieLien=id>

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=4B449465D4AD5E6720A7FD1D1DD460BF.tplgfr28s_2?cidTexte=JORFTEXT000000415519&idArticle=LEGIARTI000033840761&dateTexte=20181123&categorieLien=id#LEGIARTI000033840761

La liste des **titres** est fixée par l'**arrêté du 29 décembre 2016** fixant la composition des titres prévus à l'article R. 314-214 du code de l'action sociale et des familles et le niveau de vote des crédits d'investissement des établissements publics sociaux et médico-sociaux :

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/12/29/AFSA1619041A/jo/texte/fr>

L'**annexe 1** présente la codification des groupes fonctionnels et des titres dans l'application Hélios.

III) LES RÈGLES RELATIVES AUX FLUX BUDGÉTAIRES D'EPRD

3.1) Les règles inchangées par rapport au cadre budgétaire de budget prévisionnel

- Le protocole informatique :

Dans un environnement d'EPRD, le **protocole informatique utilisé par l'ordonnateur est inchangé (Indigo)** et reste le même que celui utilisé pour le cadre de budget prévisionnel.

Attention : les flux transmis au comptable public sont distincts et indépendants de ceux transmis sur la plateforme « ImportEPRD » de la CNSA. En effet, la plateforme « Import EPRD » centralise, au niveau national, l'ensemble des documents budgétaires et tarifaires des ESSMS et les met à disposition des différentes autorités de tarification de l'ESSMS. Cette plateforme ne véhicule donc pas les flux entre l'ordonnateur et le comptable public.

- Le niveau de transmission des prévisions budgétaires :

Comme pour le budget prévisionnel, dans l'application Hélios, les prévisions budgétaires doivent être **intégrées au niveau de l'article** (compte d'exécution), c'est-à-dire au niveau le plus fin de la nomenclature comptable (cf. article 4 de l'arrêté du 19 décembre 2017 relatif au plan comptable M.22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux).

La transmission des prévisions budgétaires au niveau de l'article constitue une contrainte technique de l'application Hélios, qui permet, dans les éditions budgétaires et le compte de gestion, la comparaison plus fine entre les prévisions budgétaires et les réalisations.

Par conséquent, les flux budgétaires doivent être transmis à ce niveau.

3.2) Les règles qui évoluent dans un environnement d'EPRD

- Transmission des données relatives aux grands équilibres :

A la différence des flux relatifs au budget prévisionnel, les flux informatiques « EPRD » doivent contenir les données suivantes :

- **le résultat prévisionnel (excédent ou déficit prévisionnel)** : codifié **031** dans l'application Hélios ;

- **la capacité d'autofinancement ou l'insuffisance d'autofinancement** : codifiée **032** dans l'application Hélios ;

- **la variation du fonds de roulement (apport ou prélèvement sur le fonds de roulement) :**
codifiée **033** dans l'application Hélios.

- Absence de flux pour les comptes devenus non budgétaires :

Dans un environnement d'EPRD, de nombreuses opérations d'ordre deviennent non budgétaires ou semi-budgétaires. Ainsi, **des prévisions budgétaires ne doivent plus être transmises pour les comptes devenus non budgétaires.**

La liste des opérations d'ordre pour les ESSMS relevant d'un EPRD est jointe en **annexe 2** (elle comporte des opérations complémentaires par rapport à celle présentée en annexe 8 de l'instruction du 12 juillet 2018).

Par ailleurs, l'**annexe 3** présente la nomenclature budgétaire M22 EPRD de l'exercice 2018 (elle reprend l'annexe 7 de l'instruction N°DGCS/5C/DGCL/DGFIP/170 du 12 juillet 2018). La nomenclature budgétaire de l'exercice 2019 sera mise en ligne prochainement sur le site « collectivités locales » (<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/>).